

Arrêt

**n° 48 161 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité colombienne et équatorienne, tendant à l'annulation « des décisions de non prise en considération d'une demande d'établissement rendues par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 26 juin 2006 ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 43 690 du 21 mai 2010

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROCKAERT loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier daté du 2 mars 2010 et du 27 mai 2010, la partie défenderesse a fait part au Conseil de céans de l'octroi d'une autorisation de séjour définitif aux requérants par une décision du 24 février 2010, suite à leur demande d'autorisation de séjour introduite le 3 décembre 2008.

Interrogé sur l'intérêt des requérants à poursuivre le recours présentement examiné, la partie requérante a constaté le défaut d'intérêt. La partie défenderesse a quant à elle, plaidé l'absence d'intérêt à agir des requérants.

Il s'impose dès lors de constater le défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS